

Accès aux cabines de conduite des trains des exploitants ferroviaires

Document d'utilisation du réseau

Version 02 du 21-11-2022
Applicable à partir du 01-12-2022

SNCF
RÉSEAU

(CG OG 1 B n°2)
RFN-CG-OG 01 B-00-n°002



COPIE non tenue à jour du 24/11/2022

Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Origine de la modification du document	1
1.2. Objet	1
1.3. Résumé des modifications	1
1.4. Abréviations utilisées.....	1
1.5. Glossaire	2
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 101. Accès à la cabine de conduite	3
101.1. Principes.....	3
101.2. Nature des autorisations d'accès aux cabines de conduite	3
101.3. Personnel autorisé	3
Article 102. Cadre juridique de l'accès aux cabines de conduite.....	3
CHAPITRE 2 : MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ACCES EN CABINE DE CONDUITE.....	4
Article 201. Règles générales.....	4
Article 202. Aptitudes nécessaires à l'accès en cabine de conduite.....	4
Article 203. Gestion des autorisations d'accès aux cabines de conduite.....	5
203.1. Entités habilitées à délivrer les autorisations	5
203.2. Demandes d'autorisation.....	5
CHAPITRE 3 : ACCES AUX CABINES DE CONDUITE	6
Article 301. Modalités préalables	6
301.1. Délai de prévenance des ExF	6
301.2. Priorité d'accès à la cabine de conduite.....	6
301.3. Demande préalable à l'ExF	6
Article 302. Modalités d'accès aux cabines de conduite	7
302.1. Connaissance du matériel.....	7
302.2. Accès et posture en cabine de conduite	7
302.3. Nombre de personnes admises en cabine de conduite	7
302.4. Traçabilité des accès aux cabines de conduite.....	8
302.5. Responsabilités – Coactivité	8
ANNEXE 1 CARTE D'AUTORISATION D'ACCES EN CABINE.....	9
ANNEXE 2 IMPRIME DE DEMANDE DE CARTE D'AUTORISATION D'ACCES AUX CABINES DE CONDUITE.....	11

COPIE non tenue à jour du 24/11/2022

Article 1. Préambule

1.1. Origine de la modification du document

Le retour d'expérience, issu de la phase de création des organisations liées à l'application du présent document, a mis en évidence que le traitement des demandes préalables aux exploitants ferroviaires (entreprises ferroviaires et GI) n'était pas compatible avec l'activité des COGC de SNCF Réseau.

1.2. Objet

Ce document définit les conditions d'accès aux cabines de conduite des trains des exploitants ferroviaires pour les besoins de service du gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau et des GI chargés de la maintenance du réseau¹.

Il s'adresse au personnel de SNCF Réseau et des autres GI chargés de la maintenance intervenant sur le réseau pour lequel SNCF Réseau est le GI en charge de la gestion opérationnelle des circulations

1.3. Résumé des modifications

Cette version du présent document d'utilisation du réseau intègre à :

- l'article 201, la durée maximale de validité de la carte d'autorisation qui est retirée de l'article 202.
- l'article 301.3, les nouvelles dispositions relatives à la demande préalable aux exploitants ferroviaires pour l'accès en cabine de conduite. Chaque GI concerné met en place le processus pour la réalisation de cette demande.
- l'article 302.1, la possibilité de présenter une pièce d'identité ou une carte professionnelle conjointement à la carte d'accès en cabine de conduite. Le modèle de carte en annexe 1 est de fait corrigé.

1.4. Abréviations utilisées

COGC	Centre Opérationnel de Gestion des Circulations
DRR	Document de Référence du Réseau
EF	Entreprise Ferroviaire
EPSF	Établissement Public de Sécurité Ferroviaire
ExF	Exploitant Ferroviaire
GI	Gestionnaire de l'Infrastructure

¹ Cependant pour ses propres convois, chaque GI est responsable de définir des règles spécifiques pour l'accès en cabine de conduite par ses personnels ou ceux de ses prestataires.

1.5. Glossaire

Exploitant Ferroviaire	Désigne indifféremment le gestionnaire de l'infrastructure, ou l'entreprise ferroviaire au sens du décret n° 2019-525 autorisés chacun par l'EPSF à exercer une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.
GI chargé de la gestion opérationnelle des circulations	Toute entité ou entreprise chargée de l'exploitation.
GI chargé de la maintenance	Toute entité ou entreprise chargée de l'entretien ou du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux politiques nationales en matière de développement et de financement de l'infrastructure.

CHAPITRE 1 :

Dispositions générales

Article 101. Accès à la cabine de conduite

101.1. Principes

Toute personne autre que le conducteur, lorsqu'elle effectue un parcours en cabine de conduite, est source de distraction pour celui-ci. Les échanges, les interactions qui se créent dans cet espace peuvent influencer ou détourner l'attention du conducteur de son activité de conduite des trains.

Du point de vue de la sûreté, la cabine de conduite est un espace devant rester sécurisé. À ce titre, le conducteur est en charge de vérifier que toute personne sollicitant un accès à une cabine de conduite de son train est munie de l'autorisation décrite à l'article 201.

101.2. Nature des autorisations d'accès aux cabines de conduite

L'accès aux cabines de conduite est uniquement autorisé pour un motif de service commandé pour les besoins du GI ou lorsque cet accès relève d'un des cas suivants :

- tournée ou intervention liée aux aléas climatiques : fortes chaleurs, intempéries, ...,
- intervention dans le cadre d'une reconnaissance de voie,
- acheminement de personnel d'astreinte pour intervention dans le cadre d'un accident ou d'un incident.

101.3. Personnel autorisé

L'accès aux cabines de conduite est autorisé, sur justification de leur fonction ou mission :

- au personnel d'encadrement du gestionnaire d'infrastructure afin de lui permettre d'assurer ses missions de surveillance des infrastructures,
- aux autres agents du gestionnaire d'infrastructure qui assurent des missions relevant des cas cités dans l'article 101.2.

L'accès aux cabines de conduite est interdit aux personnels mineurs (apprentis...).

Article 102. Cadre juridique de l'accès aux cabines de conduite

En application de l'article L2242-4 du code des transports, « est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende le fait, pour toute personne, de pénétrer sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains ».

Les conditions et modalités d'autorisation d'accès aux cabines de conduite des agents désignés de SNCF Réseau sont définies dans le DRR.

CHAPITRE 2 :

Modalités de délivrance des autorisations d'accès en cabine de conduite

Article 201. Règles générales

Les autorisations d'accès en cabine de conduite sont attribuées nominativement par l'employeur et engagent le titulaire à en respecter les conditions d'utilisation.

La durée maximale de validité d'une autorisation est de 2 ans et n'est valable que sur les parcours indiqués.

Elles doivent être renouvelées avant la date de fin de validité.

Chaque autorisation fait l'objet d'une numérotation unique.

Les cartes d'autorisation sont réalisées sur un support sécurisé comportant :

- une photo du titulaire de l'autorisation, à défaut la présentation d'un document justifiant de son identité est nécessaire (pièce d'identité ou carte professionnelle avec photo),
- le logo de l'entreprise d'appartenance du titulaire de l'autorisation,
- la date de limite de validité.

Les cartes d'autorisation d'accès aux cabines de conduite ne constituent pas un titre de transport ou de circulation.

Les cartes d'autorisation sont restituées au service émetteur à la date de péremption ou si les raisons qui ont motivé leur délivrance ont cessé d'exister (changement de poste, cessation de fonctions...).

Article 202. Aptitudes nécessaires à l'accès en cabine de conduite

Les titulaires d'une autorisation d'accès en cabine de conduite sont obligatoirement déclarés aptes par la médecine du travail aux risques ferroviaires et formés à l'accès aux cabines de conduite et à la posture à adopter dans celle-ci. La formation amène le titulaire de l'autorisation à :

- connaître les modalités de présentation au conducteur,
- appréhender les risques liés à la montée et la descente des engins moteurs,
- se situer dans l'espace de la cabine de conduite,
- maîtriser les dispositions comportementales à appliquer en cabine de conduite afin de ne pas perturber le conducteur,
- appliquer les procédures d'évacuation d'urgence de l'engin moteur en cas d'incident ou d'accident (notamment pour les types de matériel qui nécessitent une procédure d'évacuation spécifique de la cabine de conduite).

Les parcours inscrits sur la carte d'autorisation d'accès en cabine de conduite sont en adéquation avec le périmètre des missions exercées.

Un fac-similé de la carte d'autorisation d'accès en cabine utilisée est repris en annexe 1 du présent document.

Article 203. Gestion des autorisations d'accès aux cabines de conduite

203.1. Entités habilitées à délivrer les autorisations

Les entités habilitées à délivrer des autorisations d'accès aux cabines de conduite et leur périmètre de responsabilité sont définies et identifiées, par chaque GI, dans un document d'organisation.

203.2. Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation d'accès en cabine se font auprès du correspondant désigné par chaque entité habilitée à leur délivrance, par un moyen permettant d'en assurer la traçabilité (courrier, mail, application numérique...).

Elles doivent indiquer précisément :

- les coordonnées précises du destinataire (nom, prénom, matricule ou numéro de CP et adresse précise pour la livraison).
- un accusé de réception est joint à chaque envoi. Celui-ci doit être complété et retourné au correspondant.

Un suivi spécifique de la délivrance des autorisations est à mettre en place par l'entité habilitée.

CHAPITRE 3 :

Accès aux cabines de conduite

Article 301. Modalités préalables

301.1. Délai de prévenance des ExF

L'accès à la cabine de conduite est soumis à une déclaration d'intention auprès de l'ExF concerné, faisant l'objet d'un délai de prévenance adapté afin que celui-ci puisse s'assurer qu'il n'y a pas de raison pouvant motiver un refus, notamment dans les cas ci-après :

- contrainte de production incompatible avec la réalisation du parcours souhaité en cabine (certification de conducteur, formation...),
- autre demande accordée pour l'accès à la cabine de conduite sur le même parcours à la même date.

Par principe, le délai de prévenance est fixé à 3 jours ouvrés. Toutefois, il peut être réduit pour les motifs suivants :

- incident ou accident nécessitant l'acheminement de personnel dans le cas où il n'existe pas d'autre possibilité d'accès,
- déclenchement d'une tournée liée à de fortes chaleurs ou à des intempéries, notamment en cas d'évènement non prévu par les services météorologiques compétents.

301.2. Priorité d'accès à la cabine de conduite

La priorité d'accès à la cabine de conduite est déterminée par l'ExF.

Si deux GI différents souhaitent accéder à la cabine de conduite du même train sur le même parcours, la priorité d'accès est à donner à celui qui a la mission la plus urgente en fonction des critères cités aux articles 101.2 et 301.1301.1. À défaut de degré d'urgence prévalant, l'accès prioritaire est donné au GI qui gère le premier parcours emprunté par le train.

301.3. Demande préalable à l'ExF

Chaque GI, dans un document d'organisation, définit l'organisation mise en place pour assurer la demande préalable auprès des ExF pour les accès en cabine de conduite. Pour ce faire il se concerta et partage, au besoin, le mode opératoire avec les autres GI.

Le processus d'avis auprès d'un ExF de l'intention d'accès à une cabine de conduite respecte les points suivants :

- la demande d'accès précise :
 - le motif de la demande,
 - l'ExF concerné,
 - le train pour lequel l'autorisation d'accès à la cabine de conduite est souhaitée,
 - le parcours concerné,
 - le lieu où le personnel souhaite accéder en cabine,
- le moyen utilisé pour réaliser la demande permet d'en assurer la traçabilité (courriel, télécopie...), avec accusé de réception.

Sans réponse de l'ExF concerné, la demande est considérée comme étant accordée.

Article 302. Modalités d'accès aux cabines de conduite

302.1. Connaissance du matériel

Pour une mission programmable et programmée, l'agent du GI ne peut monter en cabine que s'il connaît le type de matériel assurant la circulation.

Pour les cas exceptionnels nécessitant une intervention d'un agent du GI, si celui-ci ne connaît pas le matériel, le conducteur lui explique les risques spécifiques liés à ce matériel et lui communique la fiche de risques relative à la cabine de conduite.

302.2. Accès et posture en cabine de conduite

L'accès aux cabines de conduite est soumis à la possession d'une carte d'autorisation valide, y compris pour la cabine arrière.

Toute personne accédant en cabine de conduite doit :

- se présenter au conducteur muni d'une autorisation d'accès en cabine¹ ,
- préciser au conducteur l'objectif du parcours en cabine.

L'accès aux cabines de conduite se fait :

- aux points origine de mission dans les zones denses,
- lors d'un arrêt en gare normalement prévu dans les autres zones.

Sauf lorsque leur présence dans la cabine occupée par le conducteur se justifie, la personne admise sur l'engin moteur doit, autant que possible, prendre place dans une autre cabine. Par souci de sûreté, l'accès à cette autre cabine se fait après accord du conducteur qui s'assure :

- que cet accès est autorisé par sa consigne opérationnelle,
- que l'accès ne nécessite pas d'intervention particulière (déverrouillage de la porte d'accès avec une clé spécifique...).

Quel que soit l'emplacement de la personne admise sur l'engin, celle-ci veille à ne pas altérer le fonctionnement d'un dispositif ou d'un automatisme de sécurité embarqué, ni agir sur ceux-ci.

Si elle occupe une cabine autre que celle utilisée par le conducteur, elle maintient en permanence les portes fermées et s'engage à ne laisser personne accéder à celle-ci, même temporairement, notamment lors d'un arrêt.

Les règles relatives à l'utilisation d'appareils mobiles (téléphone, outil multimédia...) en cabine de conduite sont applicables à toute personne présente dans la cabine.

En dehors des arrêts prévus, il est en outre interdit à la personne présente en cabine :

- de pénétrer dans les compartiments moteurs sans motif de service,
- d'utiliser les compartiments moteurs à des fins de visites.

302.3. Nombre de personnes admises en cabine de conduite

Le nombre de personnes présentes simultanément en cabine de conduite est, par principe, mentionné par une affichette en cabine de conduite. En l'absence d'indication, le nombre de personnes est limité à quatre, y compris le conducteur titulaire.

¹ A défaut de photo sur la carte d'autorisation d'accès en cabine, un document justifiant de son identité est présenté conjointement (pièce d'identité ou carte professionnelle avec photo),

302.4. Traçabilité des accès aux cabines de conduite

L'accès aux cabines de conduite est pris en attachement par le conducteur sur un support permettant d'en assurer la traçabilité (bulletin de service, application numérique...).

L'agent autorisé est également dans l'obligation de tracer l'utilisation de sa carte d'accès en précisant a minima :

- la date d'utilisation,
- le parcours concerné,
- le motif d'utilisation de la carte d'accès,
- le numéro du train pour lequel l'autorisation d'accès a été utilisée,
- l'ExF concerné.

Un suivi spécifique de ces traçabilités est mis en place par le GI concerné.

302.5. Responsabilités – Coactivité

Lors de l'accès aux cabines de conduite, le personnel du GI concerné reste sous la responsabilité de son employeur.

Les dispositions du Code du travail et du décret n°2017-694 (dit SECUFER) s'appliquent.

Annexe 1

Carte d'autorisation d'accès en cabine

LOGO Entreprise	Autorisation n° <input type="text"/>	Photo A défaut présenter un document justifiant de son identité
Accès en Cabine de Conduite à présenter au conducteur		
Valide jusqu'au	<input type="text"/>	
Nom - prénom du titulaire	<input type="text"/>	
Matricule ou n° de CP	<input type="text"/>	
Etablissement/Entité	<input type="text"/>	
Zone d'intervention	<input type="text"/>	

Autorisation d'Accès en Cabine de Conduite	
<ul style="list-style-type: none">- Lors de l'accès aux cabines de conduite, le titulaire reste sous la responsabilité de son employeur.- Le titulaire doit porter des chaussures de sécurité antidérapantes, un gilet de visualisation.- Le titulaire doit prendre place dans une autre cabine que celle occupée par le conducteur, sauf nécessité imposée par la mission.- Le nombre de personnes présentes simultanément en cabine de conduite est, en principe, mentionné par une affichette en cabine de conduite. En l'absence d'indication, le nombre de personnes est limité à quatre, y compris le conducteur titulaire.- Le titulaire s'engage à ne pas altérer le fonctionnement ou agir sur un dispositif ou automatisme de sécurité embarqué, à ne pas pénétrer dans les compartiments moteurs sans motif de service et à respecter les règles relatives à l'utilisation d'appareils mobiles (téléphones, outil multimédia..).	
<u>Signature du TITULAIRE</u> <input type="text"/>	<u>Carte délivrée le :</u> <u>par :</u> <u>Signature:</u> <input type="text"/>

Annexe 2

Imprimé de demande de carte d'autorisation d'accès aux cabines de conduite

DEMANDE DE CARTE D'AUTORISATION D'ACCES AUX CABINES DE CONDUITE				
TOUTE DEMANDE INCOMPLETE NE SERA PAS TRAITEE				
PARTIE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR	DEMANDEUR / BENEFICIAIRE			
	<input type="checkbox"/> Première demande ¹		<input type="checkbox"/> Renouvellement ¹	
	Nom :		Prénom :	
	Entité :		Service/UP/UO	
	Grade		Matricule ou n° de CP	
	Agent apte « risques ferroviaires » ¹		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
	Agent formé à l'accès en cabine de conduite ¹		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
	Motif précis de la demande :			
	Parcours demandés :			
	Catégories de trains :			
	APPROBATION PAR LE HIERARCHIQUE			
	Nom Prénom	Fonction	Date	Signature
PARTIE RESERVEE	TRAITEMENT DE LA DEMANDE			
	N° de carte attribuée :			
	Date limite de validité :			
	Demande refusée le :			
Motif du refus :				

¹ Cocher la case correspondante.

Fiche d'identification

Titre	Accès aux cabines de conduite des trains des exploitants ferroviaires
Nature du texte	Document d'utilisation du réseau
Élaborateur	Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX) - Direction de la Prescription d'Exploitation
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-CG-OG 01 B-00-n°002
Version en cours / date	Version 02 du 21-11-2022
Date d'application	Applicable à partir du 01-12-2022

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Pascal MOUCHERON	03-11-2022	François MICHAUD	17-11-2022	Estelle MASCLLET	21-11-2022

Texte remplacé

- **RFN-CG-OG 01 B-00-n°002** « Accès aux cabines de conduite des trains des exploitants ferroviaires » version 1 du 12-10-2021

Textes de référence

- **RC A-B 2d n°1** « Conduite des trains », Recommandation EPSF.

Textes interdépendants

- Néant

Distribution

SNCF Réseau	Direction Générale de l'Exploitation Système	- Direction Prescriptions d'Exploitation
	Direction Générale Industrielle & Ingénierie	- Direction Qualité Sécurité
	Direction Générale Opérations & Production	- Direction Sécurité - Pôles Sécurité des Zones de Production
	Direction Générale Ile-de-France	- Direction Sécurité Sûreté
	Direction Générale Clients & Services	- Direction de l'Attribution des Capacités o Directeur de la Sécurité
		- Directions territoriales
	Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques	- Pôle Pilotage Intégration
	Direction Juridique et de la Conformité	- Pôle Prescription et Textes Réglementaires
Direction Générale des Actifs Ferroviaires et de la Programmation	- Direction Programmation et Maîtrise d'Ouvrage	
Entreprises Ferroviaires	Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF ou par l'ERA	
Gestionnaires d'Infrastructure	Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF	
Centres de formation	Centres agréés par l'EPSF	
EPSF	Direction des Référentiels	
Autres	Ministère chargé des transports Direction des services de transport Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés	

Résumé

Ce document définit les conditions à remplir pour autoriser les personnels des GI, exerçant sur le réseau pour lequel SNCF Réseau est le GI en charge de la gestion opérationnelle des circulations, à accéder aux cabines de conduite des trains des différents exploitants ferroviaires. Il donne les modalités à appliquer par ces personnels lorsqu'ils prennent place dans une cabine de conduite.